



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-019

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-02-07-001 - CH Marin Arrêté activité M12-2017 (6 pages) Page 3
R02-2018-02-07-002 - CH St Esprit Arrêté activité M12-2017 (6 pages) Page 10

DEAL

- R02-2018-01-29-005 - Décision n°201802-0001 portant cloture de la convention n°258-2013 du 05 juin 2013 attribuant au Conseil général de la Martinique une subvention de 5000000€ prélevée sur le FPRNM, en vue de financer les travaux de renforcement parasismique de l'ex-hopital Victor FOUCHE en vue de la création d'un lycée de transit. (3 pages) Page 17

PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

- R02-2018-02-07-003 - fermeture administrative MAYOU (3 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2018-01-29-004 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Frantz JOLI (2 pages) Page 25
R02-2018-01-25-001 - Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'une auto-école par M. Alex GABRIEL-REGIS (2 pages) Page 28

SATPN

- R02-2018-02-08-003 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 15 février 2018 (2 pages) Page 31

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

- R02-2018-02-08-002 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "autour des jeunes 2018" (12 pages) Page 34
R02-2018-02-08-001 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée la 3eme édition de la classica robertine (12 pages) Page 47

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-02-07-001

CH Marin Arrêté activité M12-2017

Arrêté ARS n°2018-21 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

Arrêté ARS N° 2018 - 21
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE DECEMBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **280 491,76 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0,0 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9 (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **- 7 FEV. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 941 222,34 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 734 673,91 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 660 730,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Décembre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 941 222,34 € - 3 660 730,58 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2017 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2018/02/06, 17:28:57 mardi
Date de validation par la région : 2018/02/06, 18:38:46 mardi
Date de récupération : 2018/02/07, 12:37:41 mercredi**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

| | |
|---|---------------------|
| B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2017) | |
| B Forfait GHS + supplément | 3 940 959,29 |
| C DMI séjour | 0,00 |
| B: Médicaments séjour | 283,05 |
| Total | 3 941 222,34 |

| | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------|--|---------------------|---|---------------------|---|---------------------|---------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| Calcul de l'HPR | | | | | | | | | | | |
| B: Total des montants MPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents) | 3 660 730,58 | C: Cumul des déclarations de DFG pour la période | 3 734 673,91 | D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis Janvier 2017) | 3 941 222,34 | E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D) | 3 941 222,34 | F: Montant à notifier pour la période | 280 491,76 | G: Montant HPR notifié ce mois-ci | 280 491,76 |
| Total | 3 660 730,58 | Total | 3 734 673,91 | Total | 3 941 222,34 | Total | 3 941 222,34 | Total | 280 491,76 | Total | 280 491,76 |

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis Janvier 2017) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|--------------------------|---|--|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 23 637,93 | 23 637,93 | 23 637,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Degressivité | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 23 637,93 | 23 637,93 | 23 637,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Montants des AME

| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis Janvier 2017) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
|------------------------------|---|--|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-02-07-002

CH St Esprit Arrêté activité M12-2017

Arrêté ARS n°2018-20 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2017

Arrêté ARS N° 2018 - 20
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

DE DÉCEMBRE 2017

EXERCICE 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2017, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,90 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **12 345,13 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **12 345,13 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de décembre 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10


Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié [ou notifié à l'intéressé].

Fort de France, le **- 7 FEV. 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 977 038,81 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre 2017 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 273 430,77 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 000 644,87 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2017 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 273 430,77 € - 3 000 644,87 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
Année 2017 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2018/02/05, 02:31:59 lundi
Date de validation par la région : 2018/02/05, 13:28:39 lundi
Date de récupération : 2018/02/05, 13:38:42 lundi**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

| | B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017) |
|----------------------------|---|
| B Forfait GHS + supplément | 2 977 038,81 |
| C DMI séjour | 0,00 |
| B Médicaments séjour | 0,00 |
| Total | 2 977 038,81 |

Calcul de l'HPR

| | B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents) | C: Cumul des douzièmes de DGF pour la période | D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017) | E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D) | F: Montant à notifier pour la période | G: Montant HPR notifié ce mois-ci |
|--------------|--|---|---|---|---------------------------------------|-----------------------------------|
| HPR | 3 000 644,87 | 3 273 430,77 | 2 977 038,81 | 3 273 430,77 | 272 785,90 | 272 785,90 |
| Total | 3 000 644,87 | 3 273 430,77 | 2 977 038,81 | 3 273 430,77 | 272 785,90 | 272 785,90 |

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

| | B: Dernier montant de l'activité LAPDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAPDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamé affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis janvier 2017) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAPDA au mois |
|--------------------------|---|--|---|---|---|--|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 18 239,13 | 0,00 | 18 239,13 | 0,00 | 18 239,13 | 18 239,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PD | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| All dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| PI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 166 158,13 | 166 158,13 | 153 811,00 | 12 345,13 | 12 345,13 | 0,00 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| MED ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Degreessivité | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 18 239,13 | 0,00 | 18 239,13 | 166 158,13 | 184 395,26 | 172 050,13 | 12 345,13 | 12 345,13 | 0,00 |

Montants des AME

| | B: Dernier montant de l'activité LAPDA au titre de l'année 2016 précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAPDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier) | D: Montant lamé affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis janvier 2017) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAPDA au mois |
|------------------------------|---|--|---|---|---|--|----------------------------------|---|--|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Montants des soins urgents | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis Janvier 2017) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
| Forfait GHS + supplément soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments ATU séjour soins urgents | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Montants pour les détenus | | | | | | | | | |
|----------------------------------|---|--|--|---|---|---|----------------------------------|---|--|
| | B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis Janvier) | D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis Janvier) | E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulés depuis Janvier 2017) | F: Montant total pour cette période (D+E) | G: Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents) | H: Montant de l'activité calculé | I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci | J: Montant de l'activité LAMDA du mois |
| Montant RAC estimé séjour | -154,49 | 0,00 | -154,49 | 1 335,07 | 1 180,58 | 1 180,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant RAC estimé ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montant DAP médicaments externes | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | -154,49 | 0,00 | -154,49 | 1 335,07 | 1 180,58 | 1 180,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Synthèse des montants notifiés | |
|--|-----------------------------------|
| | B: Synthèse des montants notifiés |
| Total HPR | 272 785,90 |
| Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total DMI séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents | 0,00 |
| Total Activité AME | 0,00 |
| Total Activité soins urgents | 0,00 |
| Total Activité soins détenus | 0,00 |
| Total Activité externe | 12 345,13 |
| Total DEGRESSIVITE | 0,00 |
| Total | 285 131,03 |

DEAL

R02-2018-01-29-005

Décision n°201802-0001 portant cloture de la convention n°258-2013 du 05 juin 2013 attribuant au Conseil général de la Martinique une subvention de 5000000€ prélevée sur le FPRNM, en vue de financer les travaux de renforcement parasismique de l'ex-hopital Victor FOUCHE en vue de la création d'un lycée de transit.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE CLIMAT

DECISION n° 201802-0001

portant clôture de la convention n° 258-2013 du 05 juin 2013 attribuant au conseil régional de la Martinique une subvention de 5 000 000 € prélevée sur le FPRNM, en vue de financer les travaux de renforcement parasismique de l'ex-hôpital Victor Fouche en vue de la création d'un lycée de transit.

Le Préfet de la Martinique,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.561-3,

VU la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128,

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136,

VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs modifié par les décrets n°2000-1143 du 21 novembre 2000 et n°2005-29 du 12 janvier 2005,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie du 18 décembre 2012 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées,

VU la demande de subvention de M. le Président du Conseil Régional, en date du 14 août 2012,

VU la convention n° 258-2013 signée le 05 juin 2013 par le Préfet et le Président du conseil régional de Martinique,

VU le courrier de M. le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique du 1^{er} avril 2016, portant à la connaissance de l'État la modification de la destination finale du bâtiment subventionné par le FPRNM au titre du plan séisme Antilles, à savoir une affectation à usage administratif au lieu d'une affectation en lycée de transit,

CONSIDERANT que le bâtiment en question est un bâtiment public, propriété de la Collectivité Territoriale de Martinique,

CONSIDERANT que l'opération réalisée sur le bâtiment consiste en du renforcement parasismique et, par là même, contribue à la diminution de vulnérabilité sismique de ses futurs occupants,

CONSIDERANT que l'opération modifiée peut être subventionnée au titre des "*études et travaux de prévention des collectivités territoriales*" par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), sans pour autant constituer une priorité d'action au titre du plan séisme Antilles,

CONSIDERANT que ce changement d'affectation de l'ex-hôpital Victor Fouche n'impacte pas l'échéancier du programme de réduction de la vulnérabilité sismique des lycées de Fort-de-France dans la mesure où les élèves peuvent être relogés dans d'autres lycées de la commune,

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} – La convention de subvention par le FPRNM n° 258-2013 du 05 juin 2013 est close au montant déjà versé, soit **3 213 117,75 €** (trois millions deux cent treize mille cent dix-sept euros et soixante-quinze centimes) qui constitue alors le montant total de la subvention au titre du FPRNM pour l'opération de renforcement parasismique de l'ex-hôpital Victor Fouche.

Article 2 – L'État ne doit aucun autre montant à la Collectivité Territoriale de Martinique pour cette opération au titre du FPRNM.

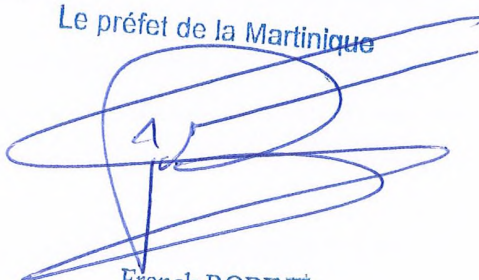
Article 3 – La Collectivité Territoriale de Martinique n'a pas à reverser à l'État les sommes déjà perçues au titre de cette opération.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

29 JAN. 2018

Fait à Fort-de-France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - BOPB

R02-2018-02-07-003

fermeture administrative MAYOU

Fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé LE MAYOU TROPICAL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la prévention
et de l'ordre public

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant fermeture administrative temporaire
de l'établissement dénommé "**LE MAYOU TROPICAL**"

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L 8221-3, L 8221-5, L 8224-1, L.8272-2 et L 8224-3 à 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi le 15 décembre 2017 par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi relevant des infractions de travail illégal sur le fonctionnement de l'établissement "**LE MAYOU TROPICAL**" sis 54 avenue Jean Jaurès à Fort-de-France ;

Vu la lettre n° 00160 du 28 décembre 2017 par laquelle le préfet de la Martinique informe M. Denis VICTORIN CAKIN, gérant de l'établissement "**LE MAYOU TROPICAL**", des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fermeture administrative temporaire de son établissement et l'invite à produire ses observations, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que lors des contrôles de l'entreprise «LE MAYOU TROPICAL» sis 54 avenue Jean Jaurès à Fort-de-France effectués le 14 décembre 2016, 2 février 2017 et 18 octobre 2017 par les services de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Travail dissimulé par dissimulation d'activité :

- votre établissement a été radié du RSI depuis le 31 mars 2014, hors vous continuez d'exercer votre activité sans déclarer de revenu
- depuis au moins 1 an, votre établissement n'a jamais cessé de fonctionner malgré la radiation en mars 2014
- votre établissement n'est pas connu de l'administration fiscale ni auprès des organismes de protection sociale

Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salariés :

- au moins 2 employés travaillent illégalement dans votre établissement sans être déclarés et sans percevoir de bulletin de salaire

Considérant qu'au regard du cumul des infractions et de la persistance de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que M. Denis VICTORIN CAKIN, convoqué dans un premier temps par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) les 14 décembre 2016, 2 février 2017 et 18 octobre 2017 pour présenter l'ensemble des documents énoncés ci-dessus et justifiant l'exploitation de son établissement, n'a pas répondu à la convocation, ni fait connaître le motif de son absence ;

Considérant que M. Denis VICTORIN CAKIN s'est présenté le 22 janvier 2018, au commissariat pour se voir notifier la lettre du 28 décembre 2017 relative à la procédure contradictoire, et qu'il n'a pas jugé utile d'y donner suite ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments susvisés et consignés dans le rapport administratif du 18 octobre 2017, la condition de fermeture est satisfaite ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée pour une durée **de 3 mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE MAYOU TROPICAL**", sis 54 avenue Jean Jaurès à Fort-de-France, géré par M. Denis VICTORIN CAKIN.

ARTICLE 2 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

Franck ROBINE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-01-29-004

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M. Frantz JOLI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018 - 018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-0009 du 11/04/2014 autorisant Monsieur Frantz JOLI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE JOLI , situé voie n°1- Bâtelière à Schoelcher ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 22 janvier 2018, déclarant avoir cessé définitivement l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0043 0 délivré à Monsieur Frantz JOLI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Batelière - Schoelcher sous la dénomination AUTO ECOLE JOLI, est abrogé.

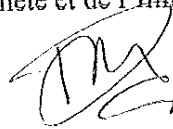
.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Maire de la ville de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 29/01/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation^a
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-01-25-001

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'une
auto-école par M. Alex GABRIEL-REGIS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-019

portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03701 du 26/10/2011 autorisant Monsieur Alex GABRIEL-REGIS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE LA CITE SARL, situé 7 avenue Salvador Allende à Fort-de-France ;

Considérant le courrier de la Société Immobilière de la Martinique (SIMAR) en date du 14 décembre 2017, signalant que l'établissement d'enseignement de la conduite exploité par l'intéressé a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 03 09B 0244 0 délivré à Monsieur Alex GABRIEL-REGIS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 7 avenue Salvador Allende à Fort-de-France sous la dénomination AUTO ECOLE DE LA CITE SARL, est abrogé.

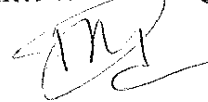
.../...

Article 2 – Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 25/01/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation *
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI

SATPN

R02-2018-02-08-003

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 15 février 2018



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN Martinique

ARRÊTE N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 15 février 2018

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2010 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°2017-004465 du 30 novembre 2017 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 - La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du jeudi 15 février 2018 est composée comme suit :

Présidente :

Mme **Patricia POMPUI**, Commandant EF de police, cheffe de l'Etat-major départemental

Membre :

Mme **Marlène EDMOND SINZÉLÉ**, Major de police de classe exceptionnelle

Suppléante :

Mme **JOILAN Céverine**, Brigadier de police.

Article 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **8 FEV. 2018**

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-02-08-002

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"autour des jeunes 2018"**

course, cycliste, autour, jeunes, robert, François, Lamentin

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« ATOUR DES JEUNES 2018 »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 13 novembre 2017 par le président de l'association Jeunesse Cycliste 231 pour l'organisation d'une course cycliste du vendredi 16 février au dimanche 18 février 2018,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de AXA France IARD , sous le n° de police responsabilité civile sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2017 au 01/01/2019,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 19/01/2018

VU l'avis favorable émis par le maire du Lamentin en date du 03/02/2018

VU l'avis favorable émis par le maire du François en date du 06/02/2018

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 31/01/2018

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de la Jeunesse Cycliste 231 est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « ATOUR DES JEUNES 2018 » du vendredi 16 février au dimanche 18 février 2018 de 12h00 à 18h00 sur le territoire des communes du Robert, Lamentin, François empruntant les parcours, ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 70 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 13 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.
-

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 2/4

Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

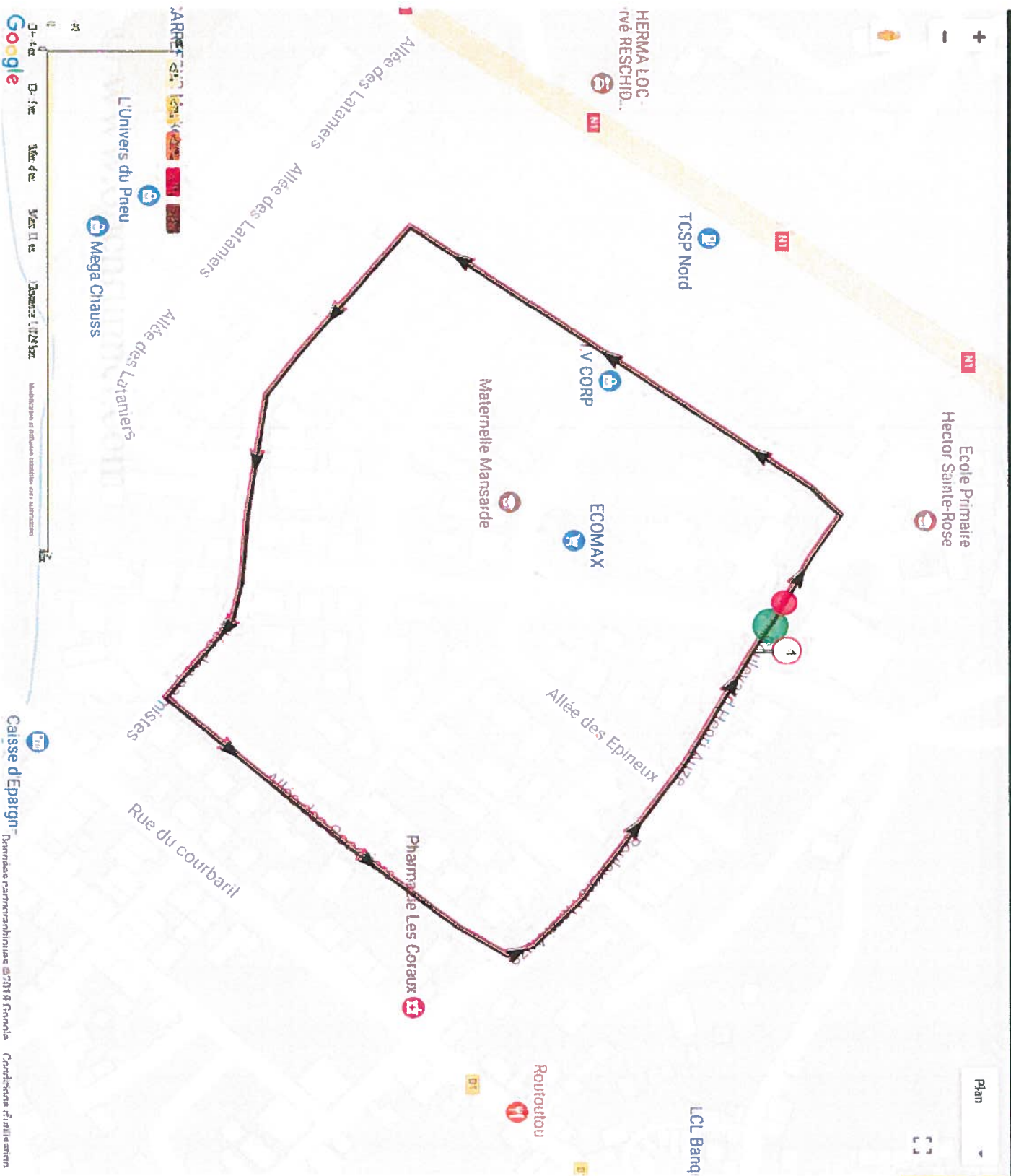
La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Les Maires du Robert, du Lamentin, du François,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le
Le sous-préfet,

08 FEV 2018

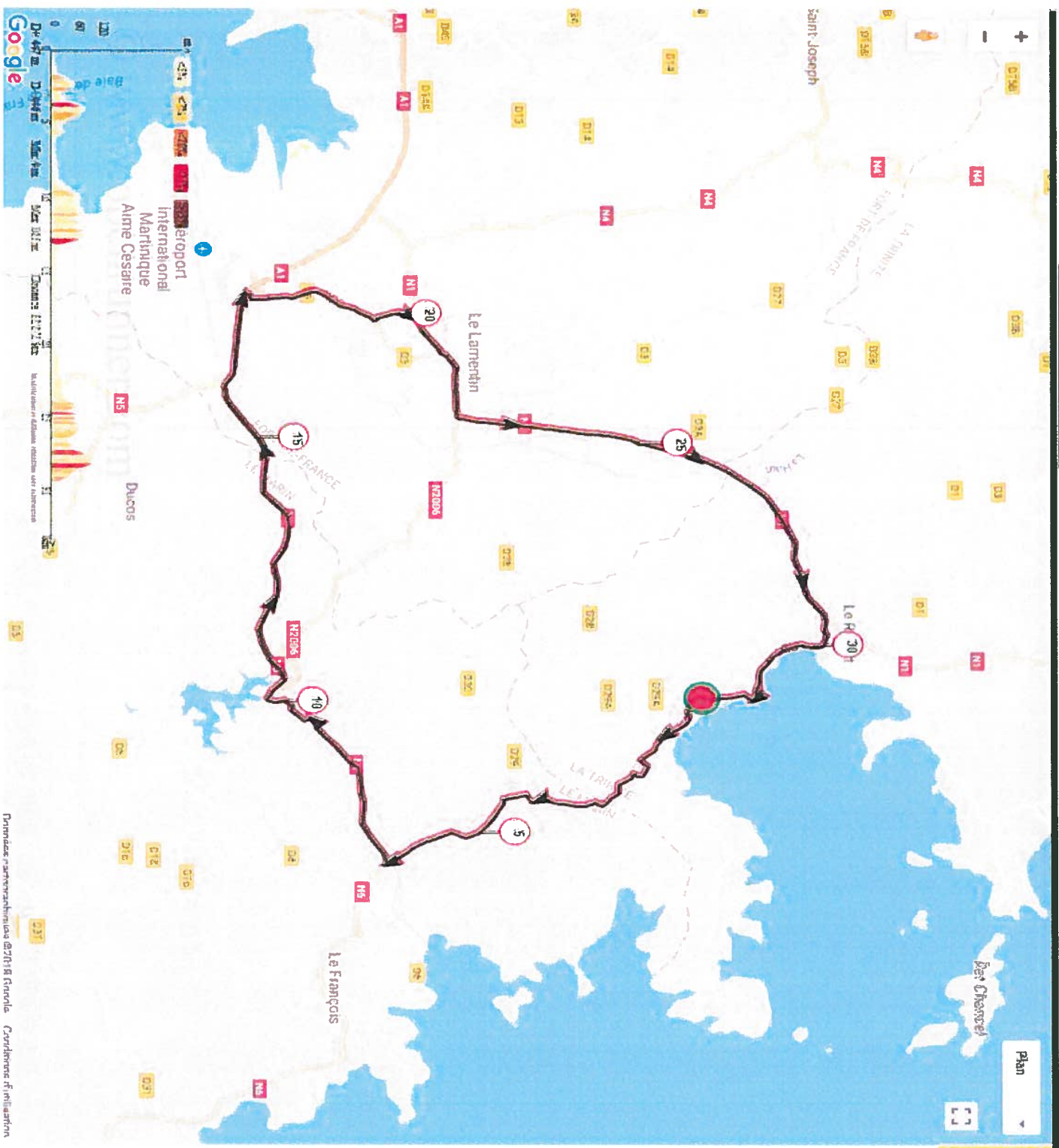

Emmanuel BAFFOUR

AUTOUR DES JEUNES
 CYCLISTES 2018 Etape 1
 Distance : 1,029 km
 Auteur : JC 231
 ID du parcours : 5639410



08 FEV 2018

AUTOUR DES JEUNES
 CYCLISTES 2018 Etape 2
 Distance : 32,272km
 Auteur : J.C.Z31
 ID du parcours : 5632401



08 FEV 2018

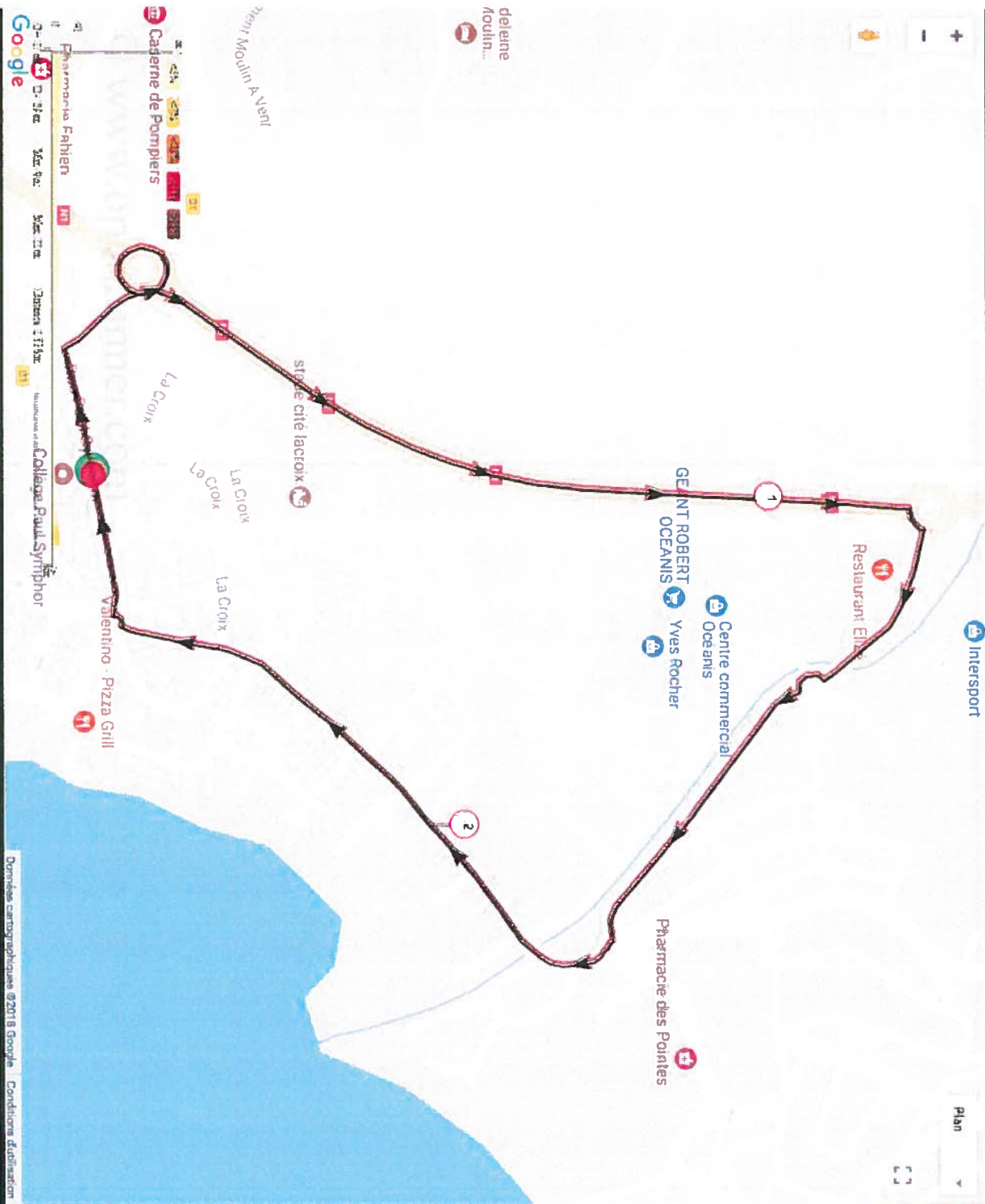


Les traces et les impressions des cartes affichées sur ce site sont dédiées à un usage strictement professionnel.

Couche : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Téléchargement GPS

ÉQUIPE DES JEUNES
CYCLISTES 2018 Étape 3
Distance : 2.53km
Auteur : JC231
ID du parcours : 5629399



08 FEV 2018



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

| Nom/Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de Permis | Date de délivrance | Catégorie | Lieu de délivrance |
|---------------------------|-------------------|---|---------------|--------------------|-----------|--------------------|
| DUVAL André (Responsable) | 12/01/1955 | Choco 97212 Saint Joseph | 742437497 | 13/02/1974 | B | Fort de France |
| CLEANTE Robert | 14/12/1963 | Quart Bêlème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin | 940997100215 | 03/05/1995 | B | Fort de France |
| ELPIEGE Michel | 05/09/1966 | 75 rue Bois Brile morne Calbasse 97200 Fort de France | 9603977100009 | 09/06/1999 | B | Fort de France |
| HAUTEVILLE Joseph | 09/05/1962 | Volga Plage N 20 97200 Fort de France | 890197100615 | 24/04/1990 | B | Fort de France |
| HONORE Marcel | 29/01/1966 | Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie | 900297200040 | 27/03/2009 | B | Trinité |
| IGNAM Raymond | 06/11/1969 | Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote | 87039700050 | 31/12/1987 | B | Marin |
| SINAMAL Patricia | 31/07/1964 | Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin | 940297100117 | 07/12/1995 | B | Fort de France |
| BANGALIS Dominique | 01/02/1972 | Bellevue 97220 Trinité | 93097200089 | 01/07/1993 | B | Trinité |
| CRUZOE Albert | 09/04/1967 | Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit | 920797300070 | 02/08/1993 | B | Marin |
| FELIX-THEODOSE Fabrice | 16/07/1974 | Morne Babet 97270 Saint Esprit | 920297300011 | 17/11/1993 | B | Marin |
| LEPEL Christian | 20/07/1950 | Bat Michel Ange Langellier Bellevue 6411 S 97200 Fort de France | 548427097 | 15/06/1970 | B | Fort de France |
| TOM Merlan | 20/10/1959 | Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France | 841297100192 | 15/07/1986 | B | Fort de France |
| GRANVILLE Guillaume | 10/01/1977 | Presqu'Île 97240 Le François | 001197300030 | 13/03/2002 | B | Marin |



08 FEV 2018

le 02/10/2017
Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
97200 FORT DE FRANCE
Tel 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite@wanadoo.fr

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-02-08-001

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée la
3eme édition de la classica robertine

course, cycliste, classica robertine, robert,

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« 3eme EDITION DE LA CLASSICA ROBERTINE »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 28/11/2017 par le président de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste le vendredi 9 Février 2018,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW (courtier AXA France IARD SA), sous le n° de police responsabilité civile sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2017 au 01/01/2018,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 13/12/2017

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 31/01/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association Fewoss est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «3EME EDITION DE LA CLASSICA ROBERTINE » du vendredi 9 février au dimanche 11 février 2018 de 13h00 à 16h00 sur le territoire de la commune du Robert empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 60 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 13 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...). En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse**. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le questionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire du Robert,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le
Le sous-préfet,

08 FEV 2018


Emmanuel BAFFOUR

MANIFESTATION SPORTIVE EN

AGENCE SPORT IMPRESSION

Les statistiques des performances de course effectuées sur ce site sont valides à un usage officiellement autorisé.


Codes : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Téléchargement GPS

UNITÉ FÉVRIER 2018
 Distance : 132,4km
 Altitude : 1161,50
 ID du parcours : 5637170

08 FEV 2018

3008-PREFECTURE DE LA TRINITE-MONDOLUN
 REPUBLIQUE FRANCAISE



MANIFESTATION SPORTIVE
 OFFICE DÉPARTEMENTAL DES SPORTS

Les fonds et les impôts de cette affectation sur ce site sont
 dédiés à un usage strictement administratif.

Coordonnées : ZPS SIC PNR RNPR SA ADPM CISC CAD

Téléchargement GPS

SCHEDULE 30 FEVRIER 2018
 Distance : 52,79km
 Auteur : MELSIO
 ID du parcours : 5537185



Plan

Données cartographiques ©2018 Google - Conditions d'utilisation



08 FEV 2018

MANIFESTATION SPORTIVE EN

APPEL À MANIFESTATION

Les données de cette représentation de circuits officiels sont en libre accès dédiés à un usage strictement administratif.

Coches : ZPSC SICO PNRC RNRRC SA ADM CIS CAD

Téléchargement GPS

Plan

Distance : 47,712 km
 Auteur : NIELSO
 ID du parcours : 5687214

Google



08 FEV 2018



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

| Nom/Prénom | Date de naissance | Adresse | N° de Permis | Date de délivrance | Catégorie | Lieu de délivrance |
|---------------------------|-------------------|--|---------------|--------------------|-----------|--------------------|
| DUVAL André (Responsable) | 12/01/1955 | Choco 97212 Saint Joseph | 742437497 | 13/02/1974 | B | Fort de France |
| CLEANTE Robert | 14/12/1963 | Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin | 940997100215 | 03/05/1995 | B | Fort de France |
| ELPHEGE Michel | 05/09/1966 | 75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France | 9603977100009 | 09/06/1999 | B | Fort de France |
| HAUTEVILLE Joseph | 09/05/1962 | Volga Plage N 20 97200 Fort de France | 890197100615 | 24/04/1990 | B | Fort de France |
| HONORE Marcel | 29/01/1966 | Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie | 900297200040 | 27/03/2009 | B | Trinité |
| IGNAM Raymond | 06/11/1969 | Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote | 87039700050 | 31/12/1987 | B | Marin |
| SINAMAL Patricia | 31/07/1964 | Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin | 940297100117 | 07/12/1995 | B | Fort de France |
| BANGALIS Dominique | 01/02/1972 | Bellevue 97220 Trinité | 93097200089 | 01/07/1993 | B | Trinité |
| CRUZOE Albert | 09/04/1967 | Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit | 920797300070 | 02/08/1993 | B | Marin |
| FELIX-THEODOSE Fabrice | 16/07/1974 | Morne Babet 97270 Saint Esprit | 920297300011 | 17/11/1993 | B | Marin |
| LEPEL Christian | 20/07/1950 | Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France | 548427097 | 15/06/1970 | B | Fort de France |
| TOM Merlan | 20/10/1959 | Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France | 841297100192 | 15/07/1986 | B | Fort de France |
| GRANVILLE Guillaume | 10/01/1977 | Presqu'Île 97240 Le François | 001197300030 | 13/03/2002 | B | Marin |



08 FEV 2018

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât T
Esc.3 - Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail comite@mr-cyclisme-martinique.wanadoo.fr

